



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	255-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.526
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR) Fuchs (Bern, UDC) Martin (Täuffelen, UDF) Freudiger (Langenthal, UDC) Pauli (Nidau, PLR) Messerli (Nidau, PEV) Heyer (Perrefitte, PLR) Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	193/2026 du 25 février 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Liste des lieux à vocation touristique : est-ce envisageable de l'étoffer ?

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner quelles communes dans les régions de Bienne-Seeland, du Jura bernois, de l'Emmental, de la Haute-Argovie, de Thoune et de Berne-Mittelland satisfont aux conditions de la législation cantonale pour pouvoir figurer sur la liste des lieux à vocation touristique. Là où les conditions sont remplies, le Conseil-exécutif est appelé à engager les procédures correspondantes et à faire rapport au Grand Conseil.

Développement :

Jusqu'à présent, le développement touristique du canton de Berne s'est fortement concentré sur l'Oberland bernois. Ainsi, plus de trois douzaines de communes de l'Oberland figurent en tant que lieux à vocation touristique à l'article 5 de l'ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI). Les régions de Bienne-Seeland, du Jura bernois, de l'Emmental, de la Haute-Argovie, de Thoune et de Berne-Mittelland disposent elles aussi d'un potentiel considérable, mais encore peu exploité : avec leurs ressources naturelles telles que les lacs, les montagnes, les régions viticoles et agricoles, ces régions sont fort bien loties sur le plan des loisirs de proximité et du

tourisme. Leur riche histoire industrielle et agricole ainsi que leur diversité culturelle, à commencer par le bilinguisme, peuvent être mieux exploitées sur le plan touristique.

Leur reconnaissance en tant que lieux à vocation touristique permettrait d'assouplir les heures d'ouverture des magasins et donnerait un coup de pouce à l'hôtellerie, à la restauration, à l'artisanat et à la culture. Cela contribuerait à la promotion de ces localités et créerait en outre des emplois. Faire de ces communes des lieux à vocation touristique est un moyen éprouvé et efficace pour promouvoir les régions périphériques. Examiner la possibilité d'étoffer la liste des lieux à vocation touristique et, le cas échéant, y faire figurer des communes situées dans les régions du canton de Berne mentionnées ci-avant permettrait de promouvoir le développement touristique et économique du canton dans son ensemble.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'article 12, alinéa 1 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1) prévoit des heures d'ouverture étendues pour les magasins dans les communes dépendant principalement du tourisme. L'alinéa 2 de cet article habilite, quant à lui, le Conseil-exécutif à désigner ces communes dans une ordonnance. Pour que les magasins situés dans les lieux à vocation touristique puissent bénéficier d'heures d'ouverture étendues et engager du personnel en particulier le dimanche, la commune concernée doit toutefois également être considérée comme une région touristique au sens de la législation fédérale du travail. Selon l'article 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112), il s'agit de localités ou de régions « pour lesquelles le tourisme joue un rôle essentiel, tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières ».

C'est pourquoi, lorsqu'elle désigne les communes dépendant principalement du tourisme au sens de l'article 12 LCI, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), compétente en la matière, vérifie au préalable si la commune remplit la condition fixée à l'article 25 OLT 2, afin d'éviter que les magasins aient certes la possibilité d'ouvrir le dimanche notamment, en vertu de la législation cantonale sur le commerce et l'industrie, mais qu'ils ne soient pas autorisés à employer de personnel pour des raisons liées au droit du travail.

Dans le cadre juridique actuel, les communes peuvent déjà demander à la DEEE d'être inscrites sur la liste des lieux à vocation touristique au sens de l'ordonnance du 24 janvier 2007 sur le commerce et l'industrie (OCI ; RSB 930.11). La dernière demande de ce type a été soumise par les communes de Hofstetten bei Brienz et de Kandergrund à l'automne 2021. Après examen du dossier et sur proposition de la DEEE, le Conseil-exécutif a ajouté ces deux communes à la liste des lieux à vocation touristique dans l'OCI au 1^{er} avril 2022.

Il serait très coûteux de procéder à un examen général des plus de 280 communes des régions de Bienne-Seeland, du Jura bernois, de l'Emmental, de la Haute-Argovie, de Thoun et de Berne-Mittelland. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas pertinent d'effectuer un tel examen sans même savoir si ces communes souhaitent leur inscription sur la liste des lieux à vocation touristique et s'en tient à la procédure en vigueur (examen sur demande). Les communes qui souhaitent faire l'objet d'un tel examen sont invitées à prendre contact avec la DEEE.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil